

Politique agricole commune

FAQ



Table des matières

Définition.....	3
Droit au paiement de base.....	5
Conditionnalité.....	7
Soutien couplé.....	11
Eco-régimes.....	13
MAEC.....	20
Aide installation et investissement (aii).....	23
Déclaration de superficie (eDS).....	29

Définition

Est-ce que des dispositions ont été prises/seront prises pour conclure des accords entre régions ou entre EM pour faire reconnaître les conditions des uns et des autres ?

Ainsi, est-ce qu'un agriculteur belge ayant des terres en France devra-t-il cotiser à la MSA (sécurité sociale agricole) en France pour bénéficier des aides de la PAC ou est-ce que le fait qu'il soit considéré comme agriculteur actif chez nous lui permet de bénéficier des aides françaises ?

◆ Concernant les **agriculteurs interrégionaux**, des discussions sont en cours sur le sujet entre la Wallonie et la Flandre.

Voici la proposition en discussion à ce stade en ce qui concerne l'agriculteur actif :

Les règles de la région de l'agriculteur s'appliquent. En d'autres termes, un agriculteur wallon qui répond à la définition d'agriculteur actif en Wallonie peut recevoir des droits à paiement flamand pour ses parcelles en Flandre. Même s'il ne répondrait pas à la définition flamande de l'agriculteur actif.

Pour la France, chaque état membre a défini sa propre notion de l'agriculteur actif. Par conséquent, chaque agriculteur qui demande des primes dans un pays doit être traité de la même façon. Dès lors, si en France, un agriculteur doit cotiser à la MSA, il n'y a pas d'exemption pour les agriculteurs belges (même si il est considéré comme agriculteur actif en Flandre ou en Wallonie).

Cas de force majeure ?

◆ Si un agriculteur reprend une exploitation suite au **décès ou à l'incapacité professionnelle de longue durée** du bénéficiaire, les éléments suivants seront pris en compte :

1. Délai entre la survenance du cas de force majeure et l'installation : **moins d'un an** ;
2. Lien de parenté avec l'agriculteur actif empêché : **parents ou alliés au deuxième degré maximum du défunt** ;
3. Mise en conformité « qualification (formation et expérience) » : **Reste couvert par la prise en compte du cas de force majeure tant qu'il ne remplit pas encore les conditions de qualification.**

Agriculteur actif: pour ceux qui n'ont pas le diplôme agricole et les 3 ans d'expérience, mais qui ont touché des aides en 2020, 2021 et/ou 2022. Vont-ils pouvoir continuer à toucher leurs aides ?

◆ Oui, ils vont pouvoir faire valider leur expérience par le Comité d'Installation (CI). Ce sont les agriculteurs qui doivent solliciter une audition auprès du CI.

« Les agriculteurs demandeurs d'aides ayant bénéficié de paiements directs pour l'année de demande 2020, 2021 ou 2022 et qui ne sont pas titulaires d'une qualification à orientation agricole ou, à défaut, d'une expérience minimale de trois années ou d'un certificat post-scolaire de type B, peuvent solliciter une audition auprès du Comité d'installation. L'avis du Comité d'installation lie l'organisme payeur. »

Droit au paiement de base

Y a-t-il un nombre max. d'années durant lesquelles ces transferts temporaires sont permis ?

Exemple : un agriculteur fait depuis deux ans des transferts temporaires d'une partie de ses droits. Risque-t-il de perdre ses droits au-delà d'une certaine récurrence ? Si oui laquelle ?

- ◆ Il n'y a pas un nombre maximum d'année. Les droits retournent à la réserve s'ils ne sont pas activés pendant 2 années consécutives. La situation est identique pour les droits « transférés ».

Exemple : un agriculteur A transfère un droit à un agriculteur B pour une période de 3 ans. Si l'agriculteur B n'active pas ce droit 2 années de suite, ce droit retourne à la réserve.

Est-ce que ces transferts temporaires risquent d'être définitifs après un certain nombre de transferts ?

- ◆ Non

Dans le cas d'une association de faits (père-fils), le père arrivera à l'âge de la pension en fin d'année 2023. Si le père prend bien sa pension en fin de cette année, est-ce qu'ils auront droit au déplafonnement pour l'aide redistributive en 2023 ? et en 2024 ?

- ◆ Afin d'obtenir un plafond de 30 ha de paiement redistributif par titulaire de l'exploitation agricole et ainsi faire en sorte que l'exploitation agricole obtienne un déplafonnement du paiement redistributif, le statut social de ce titulaire doit être **indépendant à titre principal (« Principal » ou « Principal(Y) » - ce qui signifie ayant plus de 65 ans mais ne bénéficiant pas de la pension de retraite) ou conjoint-aidant.**

De ce fait, une association père-fils où le père a **passé l'âge de la pension et bénéficie de la pension de retraite**, ne pourra pas obtenir un déplafonnement du PR.

Par contre, une association père-fils où **le père a passé l'âge de la pension mais ne bénéficie pas de la pension de retraite**, pourra obtenir un déplafonnement du PR.

Pour être considéré comme étant à titre principal lors d'une année donnée, l'agriculteur doit avoir le statut social d'indépendant « à titre principal » durant au moins un trimestre de l'année.

Ainsi, un agriculteur qui prend sa pension de retraite fin 2023 et est agriculteur à titre principal le reste de l'année (au moins 3 mois) sera bien considéré comme étant à titre principal pour l'année en question. Il pourra donc participer au déplafonnement du PR.

Conditionnalité

Faut-il d'abord remplir le pot des 4% de la BCAE 8 avant d'aller chercher l'ER ou tout est directement admissible dans l'ER ?

- ◆ Oui, il faut d'abord respecter les 4% de la BCAE8 pour avoir accès à l'ER. Cependant, si l'agriculteur souhaite valoriser le pourcentage obligatoire de la BCAE 8 dans l'ER, c'est possible mais il doit fournir un effort supplémentaire. Le cahier des charges pour chaque dispositif est disponible dans la fiche de l'administration sur ER maillage écologique. Il est donc possible de valoriser le pot des 4% si des efforts supplémentaires sont fournis. (<https://agriculture.wallonie.be/bcae-8-part-minimale-de-terres-arables-consacree-a-des-surfaces-et-des-elements-non-productifs>)

Pour la BCAE 8 / ER maillage, pour les bandes bordures de champs on nous parle de mètre linéaire. Qu'en est-il de la largeur de la bande ? Étant donné que celle-ci peut varier de 6 à 20m, comment comptabiliser au mieux ? 1m linéaire = 1,5m² ?

- ◆ La bande bordure de champ est déclarée comme une parcelle à part entière, code 752. Elle doit faire minimum 6m de large. Au niveau calcul, on prendra en compte la superficie qui fait minimum 6m de large, et max 20 m de large, et on la multipliera par 1,5. C'est donc bien une surface qui sera prise en compte pour le calcul. (<https://agriculture.wallonie.be/bcae-8-part-minimale-de-terres-arables-consacree-a-des-surfaces-et-des-elements-non-productifs>).

Quelle est la liste des 5 espèces pour la jachère mellifère ?

- ◆ Ce n'est pas une liste de 5 espèces précises mais « La jachère mellifère (code 813) est implantée avec 5 espèces de chaque liste principale respective pour le semis de printemps ou pour le semis d'automne. Pour chaque espèce semée, le poids des graines représente entre 10 % et 30 % du poids habituellement utilisé pour le semis de cette espèce en culture pure. L'agriculteur peut ajouter des autres espèces de la liste secondaire (voir fiche conditionnalité) pour le semis de printemps, ou des espèces secondaire pour le semis d'automne. Néanmoins, le poids des semences n'excède pas 10% du poids habituellement semé en culture pure pour chacune de ces espèces ». Ces listes ne devraient pas être différentes de celles disponibles dans l'annexe 5 de la notice explicative de la PAC 2022 ([Manuel d'aide FR 2022.vs030322.odt \(wallonie.be\)](https://agriculture.wallonie.be/Manuel_d'aide_FR_2022.vs030322.odt)).

BCAE 8 : est-ce que pour atteindre les 4% (ou 7%) d'éléments/zones non productifs de la BCAE 8 on peut compter les éléments/zones non productifs sur des terres arables en Flandre ou pas ?

- ◆ Pour la BCAE8, les ratios sont calculés séparément pour chaque Région.

BCAE 6 : Entre ma récolte de maïs en septembre et mon semis de froment d'hiver en octobre, s'il y a plus de 15 jrs d'écart, un couvert doit être implanté?

- ◆ Non, l'implantation de la culture d'hiver c'est bon, c'est uniquement pour l'implantation d'interculture qu'il y a 15 jours max d'écart.

BCAE 6 : s'il pleut après les moissons, et que les pailles sont au champ, comment fait-on pour libérer toutes les parcelles et avoir tout implanté dans les 15 jours?

- ◆ Le couvert doit être implanté au 1/11 avec 15 jours pour l'implanter quand la récolte est **après le 1/09**.

BCAE 6 : Que se passe-t-il en cas de récolte de betterave, épinards, choux de Bruxelles, carottes... fin octobre ou avant le 15/11 (ou avant le 31/12 en cas de parcelles érosion) et suivis d'une culture de printemps : est-on obligé de semer un couvert endéans les 15 jours, quelles que soient les conditions climatiques, à tout prix et en délaissant les autres activités de récolte et de semis de céréales ?

- ◆ En effet c'est la règle. Si vous récoltez après le 1/11 (ou après le 16/12 pour les parcelles à risque d'érosion) vous pouvez ne pas mettre d'interculture mais si vous récoltez avant cette date, vous avez 15 jours pour l'implanter.

BCAE 6 : Auparavant, dans le PGDA, seules 90% des terres récoltées avant le 1/9 devaient être couvertes mais si je comprends bien c'est dorénavant derrière 80% de toutes les cultures, y compris d'automne, que l'on doit couvrir jusqu'au 15/11 et derrière 100% des cultures d'automne en terre « en pente », donc même entre une betterave arrachée le 5/12 et une fève semée le 1/4?

◆ Vous bénéficiez de 15 jours de sol nu, afin de pouvoir implanter l'interculture, durant la période pendant laquelle le sol doit être couvert.

Voici un extrait de la FAQ disponible sur le Portail de l'agriculture qui précise le calcul du pourcentage de couverture (<https://agriculture.wallonie.be/files/accueil/Aides/FAQ%20-%20Conditionnalit%c3%a9%20-%20Version%20230227.pdf>) :

« Le calcul des 80% de couverture se fait-il bien sur base de la somme des superficies de TA de l'agriculteur (superficie X) desquelles on retire ses surfaces qui seront emblavées avec des cultures d'hiver (superficie Y), soit $0,8 \times (X - Y)$ = surface à couvrir avec résidus de cultures, repousses céréales ou oléagineux et/ou intercultures et cultures secondaires ?

NB: et le calcul n'est pas: $0,8 \times TA$ = surface de cultures hivernales comptant d'office + le solde à couvrir avec résidus de cultures, repousses céréales ou oléagineux et/ou intercultures et cultures secondaires. »

C'est exact, il faut décompter les deux types suivants:

- Les parcelles ensemencées avant le 1er janvier d'une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante sont considérées comme couvertes.
- Les terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées à condition que leur couverture soit maintenue pendant la période visée sont considérées comme couvertes.

BCAE 7 : Le miscanthus et la silphie sont-ils concernés par la rotation ?

◆ Elles ne rentrent pas dans la BCAE. Il faut aller voir le tableau des codes cultures dans la notice explicative de la PAC, il y a une colonne spécifique avec les cultures concernées par la BCAE7

La MB12 peut-elle être valorisée en BCAE8 ?

- ◆ Oui, la variante « céréales sur pied », qui est la seule variante de la MB6 qui reste compte, dans la BCAE8.

BCAE 8 : Est-ce qu'une bande « bordure de champs » peut être implantée sur une terre arable qui longe une prairie permanente ? Il aurait donc la succession d'une terre arable, d'une bande de bordure de champs (distincte de la terre arable) et d'une prairie permanente.

- ◆ L'enchaînement des trois parcelles est possible mais il faut que le couvert de la bordure de champ soit distinct de la terre arable et de celui de la prairie permanente. Une clôture entre la prairie permanente et la bande bordure de champ si le couvert est le même est nécessaire pour marquer les limites.

Soutien couplé

Comment est calculé la charge en bétail ?

- ◆ La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Toutes les informations au sujet de l'aide couplée viandeuses se trouvent sur cette fiche de l'administration disponible en ligne (<https://agriculture.wallonie.be/soutien-couple-aux-ovins-caprins-femelles-viandeux>).

Est-ce que les chevaux en pension (location de boxes, soins aux animaux, pâturage de ses prairies...) qui ont toujours été déclarés à la PAC et qui sont pris en compte pour le calcul du LS, rentrent dans le calcul de la charge en bétail de l'agriculteur ou pas ?

- ◆ L'agriculteur qui détient des chevaux de tiers doit les déclarer dans son formulaire de demande unique pour l'année considérée si :
 - Les chevaux qui sont détenus toute l'année sur l'exploitation ;
 - ou qui sont détenus au moins l'hiver dans les bâtiments de l'exploitation.

Dans les autres situations où l'agriculteur ne prend que des chevaux de tiers en pâturage sur son exploitation, il doit conclure un contrat de pâturage avec le tiers pour couvrir la période de pâturage concernée.

Etant frontalier, je cultive 1/4 de mon exploitation sur la France avec une PAC française. Est-ce que les surfaces fourragères françaises vont-elles compter pour la PAC belge ?

- ◆ Oui, les surfaces fourragères françaises vont compter pour votre calcul. Les surfaces fourragères en Allemagne, Luxembourg, France, Pays-Bas comptent.

Est-ce que les surfaces fourragères en Flandre compte dans la calcul de la charge en bétail ?

- ◆ Oui, Les surfaces fourragères compteront bien dans le calcul de la charge en bétail.

Les betteraves fourragères comptent-elles dans le calcul des surfaces fourragères ?

- ◆ Non

Superficie fourragère de l'exploitation :

- Prairies permanentes, temporaires, à vocation à devenir permanentes
- Mélanges céréales avec légumineuses ou protéagineux si céréales prédominantes

- Maïs ensilage et grain
- Légumineuses fourragères
(en pure ou en mélange avec d'autres espèces si légumineuses prédominantes)
- Parcours pour porcins et volailles
- Silphie

Les vaches laitières sont-elles également comptabilisées pour la charge UGB ?

- ◆ Oui, ce sont tous les herbivores de l'exploitation.

Faut-il des PDB pour obtenir le soutien couplé protéagineux ?

- ◆ Normalement, il n'y a pas d'obligation d'activer un DPB sur ces surfaces pour avoir l'aide couplée. Il faut au moins 1/2 ha admissible.

Est-ce que l'éco-régime cultures favorables à l'environnement est cumulable avec l'aide couplé aux protéagineux?

- ◆ Non, le cumul n'est pas possible. Le soutien couplé est de 375€/ha et l'ER à 380€/ha. Non, pas compatible, soit soutien couplé (si > 50% de protéagineux), soit éco-régime (si < de 50% de protéagineux).

ATTENTION, toutes les conditions ne sont pas les mêmes entre l'ER et l'aide couplé. Voici les liens vers les deux fiches explicatives de l'administration :

- <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/soutien-couple/soutien-couple-aux-cultures-de-proteines-vegetales.html>
- <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/eco-regimes/eco-regime-culture-favorable-a-l-environnement.html>

Eco-régimes

Pour les « couverts à finalité environnementale rémunérés par des tiers privés » (code 874). Sont-ils éligibles pour les Eco-régimes et les MAEC ou en sont-elles exclues ? Y a-t-il des restrictions particulières pour ces parcelles (à part l'exclusion des aides agriculture biologique) ?

◆ Pour 2023, le code 874 n'est pas admissible en :

- ER réduction d'intrant
- ER PP permanente
- ER culture favorable à l'environnement
- ER maillage
- BCAE 8
- SC protéagineux
- BIO
- MAEC
- Natura

Le code 874 est admissible en :

- ER couverture longue du sol
- DPB
- Redistributif
- IZCNS

Eco-régime « Culture favorable à l'environnement »

Est-il possible de combiner l'éco-régime culture favorable à l'environnement et la MAEC céréales sur pied ? Pour le froment de printemps. Autrement dit pour l'éco-régime culture favorable à l'environnement y-a-t-il une obligation de récolte ?

◆ Le tableau des cumuls précise clairement que ce n'est pas cumulable. Donc ce n'est pas une question d'obligation ou pas de récolte... D'ailleurs, à ma connaissance, il n'y a pas d'obligation de récolte pour l'ER CFE mais par contre, il ne pourra pas y avoir d'aide MAEC céréales sur pied dessus parce que pas cumulable. A noter que dans l'ER CFE, il est juste prévu que la récolte ne puisse se faire avant le 15 juin.

Est-ce que l'éco-régime cultures favorables à l'environnement est cumulable avec l'aide couplé aux protéagineux?

◆ Non, le cumul n'est pas possible. Le soutien couplé est de 375€/ha et l'ER à 380€/ha. ATTENTION, toutes les conditions ne sont pas les mêmes entre l'ER et l'aide couplé. Voici les liens vers les deux fiches explicatives de l'administration :

- <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/soutien-couple/soutien-couple-aux-cultures-de-proteines-vegetales.html>
- <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/eco-regimes/eco-regime-culture-favorable-a-l-environnement.html>

Eco-régime « Maillage écologique »

Faut-il d'abord remplir le pot des 4% de la BCAE 8 avant d'aller chercher l'ER ou tout est directement admissible dans l'ER ?

◆ Oui, il faut d'abord respecter les 4% de la BCAE8 pour avoir accès à l'ER. Cependant, si l'agriculteur souhaite valoriser le pourcentage obligatoire de la BCAE 8 dans l'ER, c'est possible mais il doit fournir un effort supplémentaire. Le cahier des charges pour chaque dispositif est disponible dans la fiche de l'administration sur ER maillage écologique. Il est donc possible de valoriser le pot des 4% si des efforts supplémentaires sont fournis. (<https://agriculture.wallonie.be/bcae-8-part-minimale-de-terres-arables-consacree-a-des-surfaces-et-des-elements-non-productifs>)

Le maillage écologique (jachère) est-il soumis à la rotation ?

◆ Non, les terres arables mises en jachère ne sont pas concernées par cette obligation de rotation.

Eco-régime « Couverture longue du sol »

Est-ce que c'est la déclaration de superficie ou la déclaration anticipée qui déterminera les surfaces prises en compte pour cet ER ?

- ◆ Si vous vous êtes engagés dans cet éco-régime, seule une destruction des parties aériennes était possible à partir du 15 janvier et vous devez attendre le 16 février pour détruire votre couvert en vue d'implanter une future culture. Élément important, suite à l'insistance de la FWA, c'est **la déclaration de superficie qui déterminera les surfaces prise en compte pour le calcul et pas les surfaces déclarées dans la déclaration anticipée de fin de l'année dernière**. Ainsi, si vous avez déclaré des surfaces fin de l'année dernière (déclaration anticipée à rentrer pour le 15/12/2022) et que les couverts n'ont pas bien levé, que vous avez décidé ou été contraints de les détruire, ne les déclarez pas dans votre déclaration de superficie. En effet, si les surfaces non couvertes ont été contrôlées et que vous les déclarez quand même comme couvertes, vous risquez une pénalité.

Un conseil donc, faites le tour de vos parcelles pour voir sur lesquelles vous pourrez effectivement demander l'éco-régime dans votre déclaration de superficie. Si certaines sont discutables, ne demandez pas l'aide dessus ou du moins, pas sans avoir pris quelques photos (avec des éléments permettant d'identifier la parcelle) pour illustrer un éventuel recours en cas de refus de l'administration.

Eco-régime « Prairies permanentes »

Est-il possible de demander l'éco-régime sur une partie des prairies permanentes ou non ?

- ◆ Non, l'éco-régime s'active sur TOUTES prairies.

L'éco-régime « maintien des prairies et réduction de la charge en bétail » prévoit dans son cahier des charges que « l'utilisation d'engrais organiques ou de tout autre amendement organique autres que ceux produits par les animaux ayant servi à calculer la charge en bétail est interdite sur les prairies admissibles » avec une dérogation possible si aucun engrais minéral n'est utilisé et pour autant que le taux de liaison au sol de soit inférieur ou égal à 0,6. Cette exigence est tirée de la MAEC autonomie fourragère qui prévoit exactement la même condition.

Cette interdiction d'utiliser des engrais ou amendements organiques autres que ceux issus des animaux servant au calcul de la charge ne concerne que les prairies admissibles et donc, pour l'éco-régime, les prairies permanentes.

- ◆ Les seuls épandages de matières organiques autorisés sur les prairies admissibles à l'aide sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la charge.

Les **prairies admissibles** : toute surface agricole déclarée au système intégré de gestion et de contrôle comme prairie permanente, prairie temporaire à vocation à devenir permanente ou arboriculture fruitière de hautes-tiges de cinquante à deux-cent cinquante arbres par hectare, à l'exception des parcours destinés aux porcins et aux volailles (c'est-à-dire les codes cultures : 610,618,614,623 et vergers hautes tiges (9742, 9726,9730,9731 et 9732).

Cette interdiction concerne aussi bien **les engrais importés** que des fientes de volailles, fumier/lisier de porcs provenant de l'exploitation.

Cette interdiction concerne **l'ER aide supplémentaire fonction charge** (pas l'ER PP aide de base(40€)).

Nous en déduisons que l'utilisation d'engrais organiques d'autres animaux que ceux ayant servi à calculer la charge en bétail (fientes de volailles, fumier/lisier de porcs ou encore engrais importés) sur les autres surfaces de l'exploitation (terres arables notamment) n'est pas interdite. Est-ce exact ?

- ◆ Oui

Si oui, nous supposons que c'est le carnet de culture qui servira aux contrôles éventuels. A nouveau, est-ce exact ?

◆ Les contrôles de cette disposition seront effectués lors de contrôles sur place.

Deux types de contrôles seront implémentés :

1) Contrôle sur place : **importation**

Identification si contrat d'échanges d'effluents

=> si oui, contrôle du registre :

Si épandage sur des parcelles de terre arable : **OK**

Si épandage sur des parcelles de prairies éligibles : **KO**

Sauf si pas d'engrais minéral et que $LS \leq 0,6$: **OK**

2) Contrôle sur place : **utilisation d'effluents propres** (atelier porcs, volailles)

identification si présence d'élevage de monogastriques

=> si oui, contrôle du registre :

Si épandage sur des parcelles de terre arable : **OK**

Si épandage sur des parcelles de prairies éligibles : **KO**

Sauf si pas d'engrais minéral et que $LS \leq 0,6$: **OK**

=> si exploitation à 100% en prairies éligibles à si pas exportation de ces effluents (contrat d'échanges d'effluents) : **KO**

La restriction par rapport aux apports d'engrais pour l'ER PP conditionné à la charge ne concerne que les engrais organiques ? Pas de restriction pour les engrais minéraux ? (par rapport au LS)

◆ Non, ce sont uniquement les épandages de MO qui sont règlementées. La seule contrainte pour les engrais minéraux sont pour les exploitations avec un $LS < 6$ qui souhaiteraient utiliser d'autres effluents.

L'aide additionnelle de l'éco-régime prairies permanentes liées à la charge limitent les épandages de matières organiques sur ces superficies aux seuls effluents produits par les animaux ayant servi à établir la charge. Cependant, une dérogation est prévue pour les agriculteurs qui n'épandent aucun engrais minéral sur les prairies et qui peuvent apporter d'autres effluents pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation tel que défini dans le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau soit inférieur ou égal à 0,6. Pouvez-vous nous préciser quel taux de liaison au sol est pris en considération pour respecter cette condition ? Le LS interne ou pas ? Le LS global ou le LS zone vulnérable ?

◆ Le LS pris en compte est le Max (LS global ; LS zone vulnérable) de l'année n-1 (idem MAEC autonomie fourragère).

Pour l'ER prairie, pour le maintien des 80 % des prairies, on tient compte du nombre total des prairies en 2022 pour savoir si on remplit cette condition?

◆ 80% des parcelles qui, l'année précédente correspondaient à des prairies doivent être maintenues l'année de la demande de l'aide. Donc oui. Les parcelles "milieux ouverts prioritaires" et les prairies concernées par le BCAE2 ne rentrent pas dans ce pourcentage.

Est-ce que les matières organiques comme les digestats de biométhaniseurs sont également interdites pour l'épandage dans l'aide additionnelle de l'ER prairies permanentes ?

◆ Le digestat est le résidu du processus de méthanisation (digestion anaérobie) de matières organiques naturelles. Par conséquent, pour bénéficier de l'ER PP supplémentaire, il ne peut être utilisé comme M.O à épandre sur les prairies admissibles. Il peut, cependant, bien être épandu sur les autres surfaces de l'exploitation (terres arables notamment), comme tout autre engrais organiques d'autres animaux que ceux ayant servi à calculer la charge en bétail (fientes de volailles, fumier/lisier de porcs...).

Nous tenons à rappeler que cette restriction ne concerne que l'aide additionnelle de l'éco-régime prairies permanentes qui est accessible aux exploitations avec une charge en bétail inférieure ou égale à 3 UGB/SF. L'aide de base reste accessible.

Si des épandages de ce type de matières organiques (compost, digestat de biométhanisation) ont eu lieu en automne 2022 sur des prairies, est-ce un problème pour obtenir l'aide additionnelle pour les prairies permanentes ?

◆ Non. La période de l'obligation « Les seuls épandages de matières organiques autorisés sur les prairies admissibles à l'aide sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la charge » est **du 1er janvier au 31 décembre de l'année de demande d'aide**. Donc les épandages qui ont eu lieu en 2022 n'empêchent pas l'accès à l'aide additionnelle.

Eco-régime « Réduction d'intrants »

Pour un froment semé en novembre 2022, s'il y a eu un désherbage en 2022 avec un produit qui figurerait sur la liste des produits qu'il ne faudrait pas utiliser pour respecter l'ER, peut-on demander cet éco-régime réduction intrant sur cette parcelle à condition bien entendu de respecter les règles et conditions de l'Eco régime à partir du 1/1/2023 ?

Autrement-dit, peut-on demander l'éco régime pour une culture en place avant le 1/1/23 qui aurait déjà eu des traitements avant le 1/1/23 (qui ne respectent pas l'éco-régime) ?

◆ Voici le retour de l'administration :

" Les cultures implantées en hiver 2022 ne sont soumises à l'ER qu'à partir du 1/1/23 théoriquement mais comme des analyses de résidus sont possibles, il vaut mieux que l'agriculteur n'applique pas les molécules interdites par l'ER sur tout le cycle de la culture, c'est-à-dire dès l'implantation de la culture d'hiver fin 2022."

Donc prudence pour l'engagement dans cet éco-régime pour les cultures d'hiver implantées en 2022.

MAEC

Pour les « couverts à finalité environnementale rémunérés par des tiers privés » (code 874). Sont-ils éligibles pour les Eco-régimes et les MAEC ou en sont-elles exclues ? Y a-t-il des restrictions particulières pour ces parcelles (à part l'exclusion des aides agriculture biologique) ?

Pour 2023, le code 874 n'est pas admissible en :

- ER réduction d'intrant
- ER PP permanente
- ER culture favorable à l'environnement
- ER maillage
- BCAE 8
- SC protéagineux
- BIO
- MAEC
- Natura

Le code 874 est admissible en :

- ER couverture longue du sol
- DPB
- Redistributif
- IZCNS

Les MB1 en cours vont-elles continuer jusqu'à la fin de l'engagement ou sont-elles immédiatement remplacées par l'ER Maillage?

◆ Vous allez avoir le choix, soit de poursuivre votre engagement, soit de solliciter les aides via l'éco-régime maillage écologique qui est normalement plus intéressante. Le choix se fait via la déclaration de superficie.

Un agriculteur qui était engagé en MB6 mais pour une autre méthode qui n'existe plus dans la nouvelle MAE MB12, par exemple les Maïs en désherbage mécanique, l'avoine laissé sur pied... Doit-il maintenir l'engagement MAE ? Ou peut-il les abandonner ?

◆ Pour l'engagement MB6, il est possible d'arrêter l'engagement en cours. Il suffit alors de cocher la case "non" dans la DS, dans la section "Conversion des engagements MB6 en nouvelles méthodes MB12". L'engagement sera alors clôturé en date du 31/12/2022. Je vous invite à consulter la notice explicative de la DS (p.20) qui détaille la procédure à suivre.

MAEC « Céréales sur pied »

Est-ce que sur une même parcelle, on peut demander d'année en année la MB6 ou faut-il changer de parcelle ? Ou sur une même parcelle ne peut-on pas activer la mb6 chaque année ?

◆ Rien n'interdit de rester sur la même parcelle chaque année pour la MAEC « Céréales sur pied » pour autant que la conditionnalité « rotation des cultures » (BCAE 7) soit respectée. Cela implique donc de varier la composition du semis.

Voici la liste des cultures éligibles :

- le triticale d'hiver ou de printemps ;
- l'épeautre d'hiver ou de printemps ;
- le froment d'hiver ou de printemps ;
- les mélanges de céréales ;
- les mélanges de céréales et de légumineuses ou protéagineux (au moins 50% de céréales).

Exemples non-exhaustifs de mélanges céréale(s) - légumineuses ou protéagineux :

- froment d'hiver-pois protéagineux ; triticale-pois d'hiver ; froment d'hiver-féverole ; épeautre de printemps-lentille brune ; froment de printemps-lentille ;
- triticale-avoine-pois ; triticale-avoine-pois-seigle-vesce ; triticale-avoine-pois-vesce de Narbonne.

Attention, les parcelles de céréales sur pied ne peuvent pas dépasser la taille 1 ha chacune et doivent être distante d'au moins 100 m l'une de l'autre.

(<https://agriculture.wallonie.be/maec-cereales-sur-pied>)

La MB6 peut-elle être valorisée en BCAE8 ?

- ◆ Oui, la variante « céréales sur pied » ,qui est la seule variante de la MB6 qui reste compte, dans la BCAE8.

Peut-on implanter une MB6 céréales sur pied deux années consécutives identiquement au même endroit sur la même parcelle ?

- ◆ Oui, pas de problème. Attention, il faut bien respecter la rotation pour la BCAE 7.

MAEC « Tournières enherbées »

Peut-on déclarer en tournière une parcelle déclarée en prairie en n-1 ?

- ◆ Non, la MAEC est accessible à toute surface agricole au sens de l'article 4, §3) du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 déclarée comme "terre arable" (voir fiche « Définitions Activités agricole – Surface agricole – Hectare admissible), à l'exception des parcelles ayant été converties en terre arable à partir d'une prairie permanente au cours des 5 années précédant l'année d'introduction de la demande d'aide.

MAEC « Prairies naturelles » (MB2)

Pour les MB2, il y a interdiction d'épandre des fertilisants minéraux. La chaux est-elle reprise comme un fertilisant minéral ou est-elle autorisée ?

- ◆ La fertilisation minérale et les phytos sont interdits en MB2 mais le chaulage reste autorisé. Toutefois, si on prend l'arrêté MAEC à la lettre, comme il s'agit d'une "intervention", cela n'est possible que du 16 juin au 31 octobre.

Aide installation et investissement (AII)

Aide installation panneau photovoltaïque ?

- ◆ L'aide est calculée sur un montant forfaitaire établi par le Ministre sur base d'un coût moyen. Ainsi, pour l'installation de panneaux photovoltaïques, l'aide sera calculée sur un montant de 1 240 €/KWc. Que votre installation coûte plus ou moins cher que ce montant, c'est sur ce dernier que l'aide sera calculée.

Par contre, attention que seule l'autoconsommation est financée par les aides à l'investissement et plafonnées à max. 10 KW.

Un jeune envisage un jour de reprendre, en attendant il veut prendre le statut d'indépendant et n° BCE. S'il prend les codes NACE du groupe 1.6, ça ne compromet pas la possibilité de rester éligible à l'aide à l'installation ?

- ◆ Ce sont des codes liés à des prestations de service en agriculture, mais pas agriculteur. Donc pas de problème pour les codes à partir de 1.6

Dans le cadre du nouvel AII, il est prévu une condition liée à la PBS de l'exploitation. Il avait été dit que celle-ci serait calculée automatiquement chaque année sur base de la déclaration de superficie.

Est-ce toujours d'actualité ?

Si oui, je suppose que vous partirez des dernières données connues, et donc de la DS PAC 2022 pour le calcul PBS 2023.

Est-ce qu'il sera possible de réviser ce calcul ?

Est-ce qu'après la DS 2023 on pourra faire un nouveau calcul PBS ou faudra-t-il attendre 2024 pour faire ce calcul ?

- ◆ Pour le PBS (assolement + cheptel), les données à reprendre sont les suivantes :

- Formulaire « INSTALL »

Où :

n = l'année de l'installation

d = l'année de l'introduction de la demande d'aide à l'installation



Formulaire « INVEST »

- ◆ On prend les données déterminées de l'année d-1 et si elles ne sont pas disponibles, on prend les données déterminées de l'année d et si pas disponible, on reprend les données déclarées de l'année d.

Pour être reconnu comme agriculteur actif : ok dès obtention du certificat du cours B mais est-ce un problème si ce certificat est obtenu après la date limite d'introduction de la DS (30/04) ? Est-ce que les attestations délivrées dans l'année de la demande seront comptabilisées ou y a-t-il une date limite ?

- ◆ Les critères de qualification (formation + expérience) pour être considéré comme agriculteur actif doivent être remplis au moment de la demande (c'est-à-dire, lors de l'introduction de la déclaration de superficie).

Après obtention du certificat du cours B, il faudra passer devant le CI. Est-ce qu'ici aussi, la qualification suffisante pour le JA pourra être vérifiée dans le courant de l'année de l'introduction de la demande d'aide ou est-ce qu'elle devra être acquise au plus tard pour le 30/04 ?

- ◆ Concernant la réserve des droits au paiement de base, seul un **agriculteur actif** peut accéder à la réserve. Les jeunes et les nouveaux agriculteurs peuvent demander un accès à la réserve afin de se voir attribuer des droits au paiement de base.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, il faut être **agriculteur actif**.

Par conséquent, si l'agriculteur ne répond pas à la définition d'agriculteur actif au **moment de la demande**, il ne pourra pas bénéficier de l'accès à la réserve et à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs pour la campagne 2023.

Pour **la campagne 2024**, si l'agriculteur a obtenu le cours B, il sera considéré comme agriculteur actif.

Pour la **définition de jeune agriculteur**, il faut le cours B (formation) + 2 années d'expérience.

Si un agriculteur a le cours B mais pas les 2 années d'expérience, il peut :

1. **fournir au Comité d'installation** tout document probant attestant ses années d'expérience ;
2. Si ces documents ne permettent pas de démontrer les années d'expérience minimale requises, l'agriculteur peut **solliciter une audition** auprès du Comité d'installation.

L'avis du Comité d'installation relatif à **l'expérience** lie l'organisme payeur.

L'examen du comité d'installation peut être validé **dans le courant de l'année de la demande**.

Pour pouvoir bénéficier des aides PAC, dans une association, le fait qu'un seule des personnes a la formation requise est-ce suffisant ou les deux doivent avoir la formation ?

- ◆ Pour qu'un agriculteur soit considéré comme actif, il suffit qu'un seul des membres et donc, dans ton cas, dès le moment où un des deux a soit un diplôme agricole, soit le cours B, soit 3 ans d'expérience, le groupement est « actif ».

Voici ce qui est repris dans la fiche descriptive reprise sur le site du SPW concernant la définition de l'actif ([Agriculteur actif - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](https://www.wallonie.be/fr/agriculture/actif))

Dans le cas de personnes morales ou de groupements de personnes physiques, le critère de la qualification (formation agricole, cours B ou 3 années d'expérience) sera évalué chez un seul des membres. Les personnes auprès desquelles le critère de formation pourra être évalué seront :

Pour les groupements de personnes physiques (et formes juridiques assimilées, comme sociétés ou associations sans personnalité juridique) :

- Fondateur d'une entité enregistrée personne physique
- Fondateur d'une entité sans personnalité juridique
- Cotitulaire époux
- Associé ou membre

Pour les sociétés :

- Gérant
- Personne déléguée à la gestion journalière
- Administrateur délégué
- Uniquement pour les SPRL, SCRL et SRL : administrateur

Dans le cas de l'achat d'un tracteur avec système GPS/RTK, je peux faire deux dossiers? Un pour le tracteur et un pour le GPS?

- ◆ Oui, ce sont deux dossiers différents si le système n'est pas attaché à la machine et qu'il peut être utilisé dans une autre machine. Si le GPS/RTK est intégré dans le tracteur, alors c'est un seul dossier.

Délai entre 2 demandes pour un investissement du même type (ex : 2 robots de traite) ? Il était question de 12 mois entre 2 dossiers pour que ce soit un délai raisonnable ?

- ◆ Plus de délai mais un dossier par robot

Un partenaire pourrait introduire deux demandes d'un même type d'investissement sur le même trimestre et sur plusieurs trimestres consécutifs ?

- ◆ Oui

Exemples concrets :

Un partenaire gros producteur laitier veut installer 6 robots de traite. Que peut-il faire ? Il peut déposer 6 demandes (une par robot) à raison de 2 demandes par trimestre et cela durant 3 trimestres consécutifs ? OUI

Installation photovoltaïque : le partenaire a 3 compteurs électriques, il va donc réaliser 3 installations distinctes. Peut-il déposer 3 demandes à raison de 2 sur un même trimestre et la 3ème sur le trimestre suivant ? OUI

Achat de bâtiments par exemple après une reprise. Est-il possible de grouper l'achat de bâtiment ? Si oui, comment faire pour déterminer le montant forfaitaire ?

- ◆ Un dossier par bâtiment acheté

Pour les bâtiments de catégories différentes ? Années de construction différentes ? Comment faire ?

- ◆ Un dossier par bâtiment acheté

Peut-on grouper par catégorie ? par âge ?

- ◆ Oui si même âge et même catégorie

Surface prise en compte : doit-on justifier la surface du bâtiment acheté dans la demande ? Ou cela se fera lors du contrôle ?

- ◆ Oui, mais dans tous les cas, le contrôle remesure

Et dans ce cas, le contrôle se basera sur quoi pour vérifier la surface ? Le contrôleur va aller sur le terrain avec son mètre pour mesurer ou il va demander un justificatif, et lequel ?

- ◆ Permis et mètre

Année de construction prise en compte pour déduire les 4% par année d'ancienneté : quelle référence doit-on prendre ? Comment justifier ses années, sur base de quel document ? Justificatif à fournir lors de la demande ou du contrôle ?

- ◆ Vous devez indiquer la date de construction du bâtiment dans le formulaire. Le contrôle vérifiera sur place.

On tient compte de la date du permis d'urbanisme, de la date de début de réalisation de la construction (date de la 1ère facture), de la date de fin de la construction (bâtiment devenu fonctionnel, date de la dernière facture qui peut être sur une autre année que le début si la durée de la construction s'étend sur + de 1 an) ?

- ◆ Année correspondant à l'inscription au cadastre qui devrait se trouver dans l'historique de l'acte de vente

On prend en compte l'année en prenant le nombre d'années entre l'année d'une des dates ci-dessus et l'année d'introduction de la demande ou de signature de l'acte notarié, ou on prend le nombre d'années entre les différentes dates ?

- ◆ Le calcul sera fait par l'administration par rapport à l'année de la demande.

Si plusieurs bâtiments à acheter qui seront de type différent (stockage, multifonction et élevage) et des âges différents => un dossier par bâtiment ?

- ◆ Oui

Si un dossier par bâtiment, peut-on déposer 2 dossiers par trimestre et cela durant plusieurs trimestres consécutifs ?

- ◆ Oui

Déclaration de superficie (eDS)

Est-ce qu'il est prévu comme l'année passée un code informatif pour les parcelles éventuellement concernées par un CVP ?

◆ Oui, les parcelles auront le code informatif 'H'

Est-ce que la couche WalOnMap que vous utilisez pour ce code informatif a été mise à jour sur base des remarques de 2022. La DECNN nous dit que non, tant que le gestionnaire du cours d'eau n'a pas fait la demande. Mais dans ce cas, que doit faire l'agriculteur ?

◆ Non, elle n'a pas été mise à jour. Nous nous sommes basés sur la couche fournie par la DECNN. Si le producteur a reçu une réponse à son recours signalant que ce n'était pas un cours d'eau, il pourra produire le document en cas de contrôle.

Est-ce le programme DS permet de valider une parcelle concernée par le code informatif, sans dessiner une bande de 6m ?

◆ Oui. Il est possible de valider la parcelle concernée. On a juste prévu un constat (informatif, à ignorer) en fin de dossier, si dans le dossier il y a une parcelle avec le code H, pour signaler au producteur qu'il est soumis au respect de la BCAE4.

Comment déclare-t-on les surfaces non productives dans la DS?

◆ Pour les éléments comme les arbres et haies, il faudra les dessiner. Pour les jachères, jachères mellifères, etc, il aura une case BCAE 8 à cocher.

Est-ce qu'on peut déclarer une parcelle en PP (code 610 notamment) alors qu'elle était une culture l'an dernier ? Ou doit-on la déclarer d'abord en PT et ce pendant 5 ans avant qu'elle ne devienne une PP?

◆ Les "prairies permanentes" et les "pâturages permanents" (dénommés conjointement "prairies permanentes") sont les terres qui sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins. Par conséquent, après 5 années consécutives de couvert herbacé, la parcelle devient prairie permanente. De ce fait, une nouvelle prairie doit être déclarée en 62 ou 623.

Si non, peut-on la déclarer en code 623 ou ce dernier code est réservé à certaines surfaces ?

◆ Le code 623 est utilisé pour les prairies temporaire à vocation à devenir permanentes sous contrat MAEC ou Natura 2000.

La case « respect de la BCAE6 » peut-elle être sans problème cochée pour des betteraves, même si on ne connaît pas forcément la période d'arrachage des betteraves et qu'elle peut survenir après les 15 novembre ?

◆ Oui, elle peut être cochée pour les betteraves même si on ne connaît la date d'arrachage.